

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CORA (centre commercial et station-service)

Boulevard de la Muette
B.P. 5
95140 GARGES LES GONESSE

Références : UD95/2022/0740/CORA
Code AIOT : 0006507723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/08/2022 dans l'établissement CORA implanté Boulevard de la Muette à GARGES LES GONESSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- Boulevard de la Muette B.P. 5 95140 GARGES LES GONESSE
- Code AIOT : 0006507723
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'inspection portait sur la station service de la grande surface Cora située à Garges les Gonesse. Cette station service est classée au titre de la rubrique 1435-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- constats réalisés lors de l'inspection du 19 octobre 2016 ;
- l'état des matières stockées ;
- la gestion des eaux ;
- le plan des stockages ;
- la défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 19/05/2016	/	Sans objet
2	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	/	Sans objet
3	FDS et plan des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3 / 3.5	/	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
5	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé sur l'établissement CORA n'a pas conduit à constater de non-conformité. Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les 2 observations formalisées dans le présent rapport, sur le contrôle des installations électriques et sur le séparateur à hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Remarque n°1 de l'inspection du 19/10/2016 (fiche 2016-1) La situation administrative du site fait l'objet des 3 observations ci-dessous : 1) La rubrique 1435 – Station-Service – a été modifiée dernièrement par le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 1435 – Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. supérieur à 20 000 m3 (E) 2. supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 (DC). Considérant le volume annuel de carburant distribué inférieur à 20 000 m3, la station-service relève désormais du régime de la déclaration – rubrique 1435-2 (DC) et les dispositions applicables sont notamment celles de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2) Par courrier du 30 mai 2016, l'exploitant a transmis un courrier présentant le classement des installations de l'établissement mis à jour suite au décret n° 2014-285 du 03/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce courrier ne prend pas en compte, pour ce qui concerne la station-service, les dispositions du décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le courrier doit être complété et modifié en conséquence. 3) Une cuve de GPL ainsi qu'un poste de distribution sont associés à la station-service. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003 ne mentionne pas ces installations. Il est demandé à l'exploitant de positionner ces installations au regard de l'actuelle nomenclature des installations classées et de régulariser, si nécessaire, leur situation administrative (rubrique 1414, rubrique 4718, ...).
Constats : L'exploitant a expliqué avoir répondu à l'ensemble des observations formulées par l'Inspection. Le site a effectivement fait l'objet, en ce qui concerne la cuve GPL, d'une déclaration initiale n°A-7-HASP6NSLR en date du 31 octobre 2017. La remarque n°1 formulée lors de l'inspection du 19/10/2016, en ce qui concerne la station service, n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. [...] Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. [...] Remarque n° 2 de l'inspection du 19/10/2016 : (fiche 2016-3) Observation n°1 : Pour ce qui concerne le contrôle des installations électriques, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à la qualité des rapports de vérification rendus qui doivent notamment indiquer la nature des vérifications effectuées. Observation n°2 : La commande manuelle du dispositif de coupure générale permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant est située au niveau de la cabine de caisse et à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie, toutefois la présence de ces commandes n'est pas « clairement signalée »..
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle des installations électriques en date du 31/08/21. L'inspection a constaté que plusieurs éléments de l'installation électrique ne sont pas forcément accessibles car trop en hauteur ou non portés à la connaissance du technicien de l'organisme de contrôle. Le rapport n'a pas mentionné de non-conformité. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il devra veiller à ce que la prochaine visite d'inspection des installations électriques de la station service soit réalisée en présence d'un représentant de l'exploitant. L'exploitant a expliqué que le technicien de l'organisme de contrôle effectuait son inspection en toute autonomie, mais veillerait à ce qu'il passe par le magasin dès la prochaine inspection afin de répondre à ses questions et lui présenter les différents dispositifs auxquels il devrait avoir accès.
Observations : L'exploitant veillera lors du prochain contrôle des installations électriques à donner accès à tous les équipements à l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FDS et plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3 / 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des stockages et FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n°3 : (fiche 2016-5) Observation n°1 : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit avoir en permanence à sa disposition les fiches de données de sécurité à jour des produits dangereux détenus et l'ensemble des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits dangereux présents dans l'installation. Observation n°2 : Le plan des stockages présenté a fait l'objet de plusieurs rayures et corrections. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que ce document doit aussi être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques et qu'il doit être « clairement lisible ».
Constats : Au sein de la station service, aucun produit en fût n'était présent au jour de l'inspection. L'exploitant a transmis un plan faisant figurer les cuves de carburants, de GPL ainsi que le dépôt de gaz. L'examen de ces documents n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, DCI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Remarque n°4 : (fiche 2016-6) L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie au sein de la station-service. Il est rappelé à l'exploitant que tous les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié (au moins une fois par an). Le rapport concernant la vérification annuelle du 2 avril 2015 concerne l'ensemble du site et fait mention pour le parc distribution à carburant de points de non conformité sans les rappeler. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à la qualité des rapports rendus.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence, un interphone ainsi que des dispositifs de lutte contre l'incendie. En procédant par sondage, nous avons constaté que l'extincteur avait été contrôlé en janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.3. Réseau de collecte Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Remarque n°5 : (fiche 2016-9) L'inspection demande à l'exploitant de préciser les caractéristiques du décanteur – séparateur d'hydrocarbures et en particulier du débit minimal qu'il peut évacuer.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vidange des débourbeurs réalisé en 2021. L'inspection prend acte de la réalisation de cette vidange.
Observations : L'exploitant veillera à ce que son séparateur à hydrocarbures soit conforme à l'article 5.3 de l'arrêté du 15 avril 2010. Le séparateur à hydrocarbures doit disposer d'un obturateur automatique vérifié régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet